

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 86 vom 3. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___86)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 86 du 3 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 86 del 3 febbraio 2010

## Regeste

VENTE D'IMMEUBLE, DÉCOMPTE FINAL | 216 CO, 220 CO, 221 CO

## Erwägungen

### E. 1

Le recours pour déni de justice (art. 356 CPC) est seul ouvert contre un jugement principal rendu par un juge de paix en procédure sommaire (art. 346 ss CPC), applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 1'000 fr. (art. 113 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 2

a) Le recours pour déni de justice peut conduire soit à la nullité, soit à la réforme de la décision attaquée (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, 3ème éd., 2002, n. 4 ad art. 356 CPC, p. 537 et les arrêts cités). Les conclusions en réforme du recours ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles de la première instance; elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC). b) Le déni de justice est une décision arbitraire, rompant manifestement l'égalité entre parties et violant un principe légal, ou encore une décision arbitraire dans laquelle le juge statue contrairement à une disposition légale précise ou se met en contradiction flagrante avec les pièces du dossier (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 356 CPC, p. 537). Cette notion est analogue à celle d'arbitraire selon l'art. 4 aCst (JT 1937 III 83), actuellement selon l'art. 9 Cst (à ce dernier sujet : ATF 134 I 263, c. 3.1 pp. 265/266; ATF 133 II 257 c. 5.1 pp. 260/261; ATF 132 I 13 c. 5.1; ATF 131 I 217 c. 2.1, 57 c. 2; ATF 129 I 173 c. 3.1).

### E. 3

Le recourant conteste le rejet par le premier juge de deux de ses prétentions, selon son décompte du 29 août 2008, à savoir celle relative à l'assurance contre les dégâts d'eau (213 fr. 65) et celle relative à la prise en charge de la moitié des honoraires de la fiduciaire F. \_\_\_\_\_ SA (476 fr. 05), soit un montant total de 689 fr. 70. a) Le premier juge a constaté que le recourant indiquait "avoir conclu une nouvelle police d'assurance et [refusait] de payer deux fois le même risque", mais qu'aucune des parties n'avait produit de pièces justificatives relatives à cette prime d'assurance. Il incombait au recourant qui demandait le remboursement de cette charge de prouver son existence et son montant, si bien qu'à défaut de preuve, il ne pouvait prétendre à rien. Une telle motivation n'a rien d'insoutenable. Quand bien même le principe d'une répartition des charges relatives aux primes d'assurance diverses pour l'année en cours entre les parties au contrat de vente immobilière était prévu pro rata temporis (art. 9 du contrat de vente; jgt p. 2), l'absence d'une pièce justificative au sujet du montant de la prime relative à l'assurance pour les dégâts d'eau, dont la production incombait au recourant, ne permet pas d'allouer à ce dernier

le montant dont il réclame le remboursement. Le recourant n'expose du reste nulle part en quoi le premier juge aurait fait une application arbitraire du droit matériel. Son recours doit donc être rejeté sur ce point. b) Selon le premier juge, en ce qui concerne la prise en charge de la moitié des honoraires de la fiduciaire F. \_\_\_\_\_ SA mandatée par le recourant, ce dernier n'a pas non plus apporté la preuve que l'intimé aurait mandaté celle-ci ou accepté de participer au paiement des honoraires. Or, il lui incombait de prouver le fondement et la quotité de sa prétention à cet égard. Le recourant n'expose pas en quoi le droit matériel fédéral aurait été appliqué arbitrairement à cet égard. La motivation du premier juge n'apparaît pas insoutenable. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant aurait co-mandaté la fiduciaire F. \_\_\_\_\_ SA pour l'établissement d'un décompte entre le vendeur et l'acheteur et que l'intimé serait redevable d'un quelconque montant au titre des honoraires facturés par ladite fiduciaire. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point également.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 150 fr. (art. 230 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant V. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. V. \_\_\_\_\_, ■ M. A. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 689 fr. 70. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts du Jura Nord vaudois et du Gros-de-Vaud . Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.